

DECISION N° 03 MFB/SG/DGI/DELF

portant application de l'article 01.01.10 dernier paragraphe du Code général des impôts sur l'admission du droit à déduction de certaines charges effectuées auprès des fournisseurs non immatriculés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011;
- Vu la Loi n° 2013-012 du 06 décembre 2013 portant Loi de finances pour 2014 ;
- Vu le Code général des impôts, notamment en son article 01.01.10 dernier paragraphe,

D E C I D E

Article premier.- La présente Décision a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 01.01.10 du Code général des impôts (CGI) qui prévoient l'application d'un pourcentage de déduction, en matière d'impôt sur les revenus (IR), pour les opérations effectuées auprès de fournisseurs non immatriculés.

Article 2.- Les charges concernées par ce pourcentage de déduction sont celles ne faisant pas l'objet de factures régulières aux conditions de l'article 20.06.18 du CGI ou ne faisant pas l'objet de documents tenant lieu de factures visés à l'article 01.01.21 dudit Code.

Les achats de produits locaux effectués par les industriels et les exportateurs ainsi que les achats de tabacs en feuilles effectués par les collecteurs agréés auprès des personnes non immatriculées ne bénéficient pas de cette mesure.

Article 3.- La déduction des achats effectués auprès des fournisseurs non immatriculés est limitée à 2,5% des montants inscrits dans les comptes de charges 60, 61, 62 ; plafonnement calculé séparément selon les comptes d'appartenance desdites charges.

Les charges prises comme base de calcul sont celles qui sont supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus, nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise et font uniquement l'objet de facture conforme aux conditions de l'article 20.06.18 du CGI.

Article 4.- Toutes dispositions contraires, antérieures à la présente, sont et demeurent abrogées.

Article 5.- Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **24 JAN 2014**

